

Après réception de l'avis, la Commission expédie à la personne qui en fait la demande une proposition de rachat dans laquelle elle détermine, conformément à l'annexe II, le coût du rachat d'années de service que celle-ci doit verser à la date de la proposition.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8.

La personne peut, jusqu'à la date d'échéance de la proposition de rachat, payer comptant ce montant.

Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, correspondant au taux d'intérêt sur les obligations négociables du gouvernement canadien 3-5 ans (Séries CANSIM B14010), à la date de réception de l'avis et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

**9.3.** Une proposition de rachat est valide pour une période de 60 jours à compter de sa date d'émission par la Commission.

La demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite si la Commission n'a pas reçu, avant l'expiration de cette période de 60 jours, un avis d'acceptation de cette proposition.

De plus, une telle demande est réputée n'avoir jamais été faite si le paiement comptant du coût de ce rachat n'est pas effectué avant l'expiration de cette période de 60 jours, dans le cas où un tel paiement est exigible en vertu du choix de la personne. Dans le cas où le paiement est exigible en plusieurs versements et que la personne fait défaut d'effectuer un versement, le service est crédité au prorata des versements effectués si la personne n'effectue pas le versement pour lequel elle est en défaut dans les 30 jours de la date d'un avis de la Commission à cet effet.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base des données du dossier au moment du refus, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à la date de la demande initiale de rachat.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base d'une information nouvelle, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la date de cette décision.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de la suivante :

## « ANNEXE II

### TARIFICATION APPLICABLE AUX RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Segment d'âge	Facteur
Moins de 40 ans	4,75
40 à 49 ans	7,25
50 à 59 ans	9,75
60 ans et plus	10,00».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 9.1 de la section V.1 introduite par l'article 1, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

41999

Gouvernement du Québec

### Décret 109-2004, 11 février 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

### Règlement 4 en application de l'article 746

CONCERNANT le Règlement 4 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) a été sanctionnée le 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement 4 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Règlement 4 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier**

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 746)

**1.** En application de l'article 130 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier peut continuer d'exercer ses fonctions, jusqu'à la date de sa dissolution, pour terminer des mandats qu'il a déjà entrepris avant le 1<sup>er</sup> février 2004.

Toutefois, le Bureau peut, à tout moment avant sa dissolution, transférer par entente un ou plusieurs de ces mandats à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

**2.** Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2004.